Département de l'Hérault

Mairie de Saint Martin de Londres 34380



Nº 193/2017

Objet: Approbation du Plan Communal de Sauvegarde -PCS-

Le Maire de la Commune de Saint Martin de Londres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.3,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 pris pour application,

Considérant que le document d'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde Inondation établi avec le Bureau d'étude Predict Services a été débattu en Conseil Municipal et favorablement accueilli lors de la séance publique du lundi 11 septembre 2017 par délibération n°35/2017,

ARRETE

Article 1 -

Le Plan Communal de Sauvegarde Inondation a été débattu et accueilli favorablement par le Conseil Municipal en date du lundi 11 septembre 2017 par délibération n°35/2017. La version annexée au présent arrêté est conforme à la législation en vigueur et au décret susvisé.

Article 2 -

Le Plan Communal de Sauvegarde Inondation prend en compte le risque inondation par ruissellements urbains et débordements du Rieutort.

En application de la loi et décret susvisés, il sera le cas échéant étendu à d'autres risques lors de révisions ultérieures.

Article 3-

Le Plan Communal de Sauvegarde Inondation décrit les mesures de l'organisation de l'alerte des populations en fonction des seuils de déclenchement, les mesures de l'organisation des services municipaux, les mesures prises par les différents services, organismes ou collectivités territoriales impliquées par le scénario retenu. Il est, à cet effet, décliné en fiches réflexes à transmettre aux personnes concernées.

Article 4 -

Le Plan Communal de Sauvegarde Inondation comprend des listes nominatives non divulguées au public, qui seront actualisées annuellement et tenues à jour par les services communaux.

ARRÊTÉS

Article 5 -

Le Plan Communal de Sauvegarde Inondation annexé est un guide d'action, il n'a pas vocation à être appliqué à la lettre, le Maire, en vertu de l'article L 2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, demeure juge et responsable des adaptations imposées par les circonstances.

Article 6 -

La Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Martin-de-Londres, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin de Londres et Monsieur le Commandant du SDIS du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Martin de Londres, le 2 9 SEP. 2017 Le Maire, Jean-Louis RODIER.

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM VERT Mod. 540332 - 09/10 Robrègue du